

Arrêt

n° 91 455 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne, de la tribu de Moulay Zine. Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Tamchakett mais depuis l'âge de six ans, vous habitez à Nouakchott avec votre tante maternelle et son fils. Vers l'âge de 14 ou 15 ans, vous avez découvert que vous étiez homosexuel alors que vous fréquentez régulièrement le hammam. En mars 2002, vous avez fait la connaissance d'un garçon, à l'occasion d'un mariage. Vous avez commencé une relation amoureuse avec lui. Par son intermédiaire, vous avez rencontré d'autres homosexuels qui sont devenus des amis. Ensemble, vous alliez à la plage ou vous organisiez des soirées entre vous. En 2008, deux de vos amis, sénégalais, ont

eu des problèmes avec les autorités et ont été renvoyés au Sénégal, ils sont revenus en Mauritanie six mois plus tard. Le 22 mai 2011, un cousin paternel est venu rendre visite à votre tante maternelle en votre absence. Il s'est servi de votre ordinateur et y a trouvé deux photos de vous avec votre petit ami. Le 23 mai 2011, votre mère a appelé votre tante pour lui dire que votre cousin avait montré les photos à votre père et que celui-ci, avec votre oncle, allaient vous tuer. Vous êtes parti vous réfugier à Nouadhibou, chez une amie de votre tante maternelle jusqu'à votre départ du pays. Vous avez quitté la Mauritanie le 3 juillet 2011, en bateau, avec l'aide d'un passeur et vous êtes arrivé en Belgique le 12 juillet 2011. Vous avez demandé l'asile car vous craignez votre famille paternelle, qui vous reproche d'être homosexuel.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile la crainte d'être tué par votre père et votre oncle, parce que vous êtes homosexuel.

Le Commissariat général ne remet pas particulièrement en cause votre orientation personnelle. Il considère que quand bien même vous seriez effectivement homosexuel, cela ne permet pas de considérer que vous ayez une crainte fondée de persécution.

Notons qu'à cet égard, vous ne mentionnez que des menaces verbales, rapportées par votre tante maternelle qui les tient de votre mère (pp.8, 21). Vous n'apportez aucun autre élément à l'appui de votre crainte (p.21). Constatons que ces faits ne sauraient à eux seuls constituer des actes de persécution au sens de la Convention de Genève dans la mesure où il ressort de vos déclarations que ce problème est le seul que vous ayez rencontré.

En effet, vous dites avoir découvert votre homosexualité vers l'âge de 15 ou 16 ans alors que vous fréquentiez presque quotidiennement le hammam, où vous avez compris que vous aviez de l'attraction pour les hommes (p.9). Vous dites à propos de cette époque de votre vie que c'était « une période pratiquement heureuse » (vos mots, p.10), et ce malgré le fait que vous veniez d'une famille de notables, radicaux, qui tiennent à l'honneur de leur famille (p.7). Certes, vous dites qu'en Mauritanie, les homosexuels sont montrés du doigt dans la rue (pp.9, 10), mais vous expliquez ensuite qu'il s'agit d'artistes et qu'ils n'ont pas peur de s'afficher comme homosexuels (p.11). Si vous expliquez que la société réproche l'homosexualité, vous ne mentionnez jamais au cours de votre vie, de propos ou d'attitudes blessants ni menaçants dirigés contre vous personnellement (p.10). Vous dites également qu'il y a des gens qui sont plus civilisés que d'autres pour comprendre la situation et que si certains parlent de péché à propos de l'homosexualité, d'autres disent que c'est Dieu qui l'a fait ainsi (p.10). Enfin, notons que vous viviez avec votre tante, qui connaissait votre orientation sexuelle, ne la désapprouvait pas et a même imposé son opinion à cet égard à son fils (p.10). Elle-même comptait parmi ses amis des homosexuels, du fait de son travail dans un milieu d'artistes (p.17). Vous avez connu personnellement l'un de ces amis, qui venait souvent chez elle et vous « parlait de ces choses là » (vos mots, p.9). En conclusion de quoi, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte subjective de nature à aggraver les menaces du mois de mai 2011.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous avez entretenu une relation amoureuse avec un homme pendant neuf ans, sans mentionner de problème à cet égard. Vous expliquez que personne ne se doutait de la nature de votre relation, et ce alors que vous alliez le voir tous les jours sur son lieu de travail (p.14), que vous sortiez avec lui régulièrement à des fêtes ou des mariages, y compris de gens que vous ne connaissiez pas (p.12) et que vous faisiez avec lui régulièrement des achats dans le grand souk de la capitale (p.12). Il ne peut être conclu non plus à l'existence dans votre chef d'un contexte de crainte de persécution du fait de cette relation homosexuelle.

Vous fréquentiez également des amis homosexuels, avec lesquels vous avez organisé des soirées et des sorties pendant neuf ans sans mentionner de problème à cet égard non plus.

Certes, vous expliquez que deux de ces amis, des Sénégalais, ont eu des problèmes mais d'abord certains éléments de votre récit nous empêchent de considérer ce fait comme établi : ainsi vous dites qu'ils ont été arrêtés, enfermés au commissariat puis jugés par le tribunal de Nouakchott pour « homosexualité » (p.15). Or, il relève des informations générales mises à la disposition du Commissariat général que si la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels, elle n'est cependant pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d' « homosexualité ». Il n'est dès lors pas crédible que vos amis aient été condamnés par un tribunal au motif de leur homosexualité. De surcroît, vous dites qu'ils sont revenus en Mauritanie après six mois et vous ne mentionnez plus de problème dans leur chef jusqu'à votre départ de Mauritanie, ce qui ne saurait venir à l'appui de vos craintes. D'autre part constatons que cet événement, à le considérer comme établi, n'a rien changé dans votre propre relation avec votre petit ami et que si votre bande d'amis s'est dispersée un temps, vous avez repris votre vie habituelle en moins de six mois (p.16). Aussi, à considérer que vos amis aient eu des problèmes, ce qui n'est pas établi en l'occurrence, ceux-ci ne sauraient venir à l'appui de vos craintes de persécution. Enfin, vous ne mentionnez aucun problème dans le chef de vos amis mauritaniens avant votre départ (p.16).

Dès lors, même si votre famille paternelle réproouve votre orientation sexuelle, vous n'avez pas eu de problèmes depuis la découverte de votre homosexualité, vous avez mené pendant plusieurs années une vie sociale active avec des amis homosexuels sans aucun problème et vous avez pu vivre pendant neuf ans une relation amoureuse régulière et suivie avec un homme sans mentionner de problème à cet égard non plus.

Aussi, dès lors que les menaces de votre oncle constituent le seul problème rencontré dans votre pays, le Commissariat général a analysé vos déclarations à cet égard et constate ce qui suit :

Premièrement, vous avez quitté votre domicile le lendemain de la découverte des photos sur votre ordinateur par votre cousin paternel (pp.8, 9) et vous ne mentionnez pas de problèmes avec votre famille, à part les menaces que vous a rapportées votre tante, qui les tient de votre mère (pp.8, 21). Ensuite, vous ne mentionnez aucun problème dans le chef de votre tante après la découverte de votre homosexualité par votre famille paternelle. Enfin, si vous dites qu'on peut trouver quelqu'un facilement n'importe où en Mauritanie, vous avez vécu tout un mois à Nouadhibou avant de quitter le pays, sans mentionner de problèmes particulier pendant ce séjour (pp.21, 22).

Certes, vous dites avoir reçu une convocation de la police mais à cet égard, notons que vous n'avez connu cet élément qu'après votre départ du pays (p.7), et que l'existence de cette convocation ne vous a pas posé de problème pendant que vous étiez à Nouadhibou même si vous dites qu'on peut retrouver quelqu'un n'importe où en Mauritanie (pp.6, 7). Ensuite, le Commissariat général a relevé des contradictions dans vos propos, qui jettent le doute sur la crédibilité de vos craintes. Ainsi, interrogé sur cette convocation, vous dites d'abord que c'est votre père qui a porté plainte contre vous auprès du commissariat, qui a ensuite envoyé cette convocation chez vous, où votre tante l'a reçue (p.6). Mais en fin d'audition, vous dites que vous ignorez pourquoi vous êtes convoqué (p.22). Enfin, à l'analyse du document que vous avez déposé à l'appui de vos craintes, à savoir la convocation originale envoyée par votre tante (voir document n°3 joint à l'inventaire documents farde verte du dossier administratif), le Commissariat général relève que l'auteur de ce document ne peut être identifié, ce qui ne nous permet pas de savoir qui est à l'origine de cette convocation. De plus, des fautes d'orthographe ont été relevées : ainsi le verbe se « présenter » (sic) est-il mal orthographié, et « à cause de la plainte qu'el (sic) était déposée » ne correspond à aucune formule grammaticale en usage. Tous ces éléments jettent le discrédit sur ce document et nous permettent de remettre en cause sa force probante. Dès lors, cette convocation ne saurait venir appuyer valablement les craintes que vous invoquez.

En conclusion de quoi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'une crainte de persécution de la part de votre famille paternelle.

Deuxièmement, vous invoquez les problèmes que vos amis auraient eus à cause de votre famille après votre départ mais là encore, vous n'êtes pas arrivé à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces faits. Notons d'abord que ces faits ont eu lieu après votre départ de Mauritanie. Ensuite, vos propos à ce sujet ont été à ce point vagues et imprécis qu'il nous est impossible de tenir ces arrestations pour établies.

Ainsi, vous dites que votre petit ami a été arrêté suite à la plainte déposée contre lui par votre père et votre oncle, qu'il a dénoncé le reste de vos amis, lesquels ont été arrêtés à leur tour (p.16, 17). Vous n'en savez pas plus (p.17). Vous ignorez s'il y eu un jugement, s'ils sont passés devant un tribunal, s'il y a eu ou s'il doit y avoir procès (pp.17, 19, 20). Vous ignorez également ce que dit la loi mauritanienne à cet égard (p.19). Si vous dites que votre petit ami est à la prison civile, vous ignorez ce qu'il en est de sa situation actuellement (p.18). Concernant vos autres amis, vous n'avez pas non plus étayé vos craintes puisque vous dites seulement que la police a procédé à leur arrestation, c'est tout ce que votre tante vous a dit (p.18). Ces propos, par leur caractère lacunaire ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Vous présentez à l'appui de votre récit un article de presse, téléchargé sur le site Sahara Média (voir document n°4 joint à l'inventaire documents farde verte dans le dossier administratif), vous expliquez que cet article parle de l'arrestation d'un groupe d'homosexuels, et que vous l'avez téléchargé sur indication de votre tante, selon laquelle les homosexuels en questions sont vos amis (pp.16, 17). Or, ce document fait référence à des descentes de police dans le cadre d'une campagne contre les maisons closes de Nouakchott, ce qui ne correspond pas aux faits que vous avez invoqués en audition. Ce document ne vient donc pas étayer vos craintes.

En conséquence, étant donné ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'à considérer que votre orientation sexuelle ne soit pas remise en cause par la présente décision, il ne ressort pas de votre récit que vous puissiez avoir une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, selon les informations à notre disposition et obtenues sur base d'une recherche menée sur le risque réel de persécution dans les conditions actuelles en Mauritanie (Voir document SRB « Mauritanie, La situation des Homosexuels » dans le dossier administratif), il apparaît évident que l'homosexualité est un sujet tabou en Mauritanie et qu'elle est perçue négativement par la société mauritanienne. S'il est exact que l'homosexualité est punie par la législation qui s'inspire de la Charia, les nombreuses sources de référence consultées estiment qu'il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être. Il n'existe pas dans le contexte socio-politique actuel de la Mauritanie, un phénomène généralisé de violence sociale à l'égard des homosexuels. Beaucoup d'homosexuels ont pignon sur rue dans les grandes villes sans crainte de persécution ; la situation est différente dans les milieux ruraux où l'attache aux valeurs traditionnelles est plus importante, or vous avez vécu toute votre vie à Nouakchott, c'est-à-dire dans un milieu urbain.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous présentez encore à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité qui atteste de votre nationalité, or celle-ci n'a pas été remise en cause par la présente décision.

Vous présentez ensuite une lettre de votre tante maternelle, dans laquelle elle vous donne des nouvelles de la famille, explique que votre père et votre oncle condamne votre comportement, ont distribué votre photo aux commissariat et que votre petit ami a été arrêté, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer qu'elle n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos craintes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête p.5). Elle estime encore que l'acte attaqué viole les articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (si après dénommée la « CEDH ») et les articles 10 et 11 de la Constitution.

3.2 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 A titre principal, la partie requérante sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général « *pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son arrestation, de sa détention, de son homosexualité de sa relation intime avec son partenaire et sur la crainte légitime de persécution que peut avoir un homosexuel mauritanien en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa seule orientation sexuelle à l'égard de sa famille et de la population de manière générale et sur la possibilité pour lui d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales* ».

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil estime tout d'abord que le moyen fondé sur l'article 2 de la CEDH n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie de la partie requérante.

4.2 En ce que la partie requérante invoque ensuite la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3 Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cet article 8, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a en effet pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CPRR, JU 95/1025, 25 septembre 1997 ; en ce sens également : CPRR, 00-0910/R9278, 19 janvier 2001 ; VB/00-0898/W6245, 6 septembre 2000 ; VB 97/1501/W3828, 6 octobre 1997 ; CPPR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007).

5. Les pièces déposées devant le Conseil

5.1 La partie requérante annexe à sa requête trois attestations d'Amnesty international datées de mai 2011, du 2 juin 2011 et du 12 octobre 2011 de même qu'un email qui lui a été adressé le 9 janvier 2012 de Mme A. de A. du département « Legal Unit » de l'UNHCR Bruxelles et deux articles rédigés en

anglais issus de la consultation du site internet www.asylumlaw.org, sur la situation des homosexuels en Mauritanie.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «*réfugié*» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne, invoque une crainte de persécution à l'égard de son père et de son oncle liée à son homosexualité.

6.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire sans remettre en cause son orientation sexuelle mais en considérant qu'elle ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution en son chef. Elle relève que le requérant n'invoque que des menaces verbales rapportées par sa tante maternelle en raison de son homosexualité ; que ces faits, les seuls problèmes invoqués par le requérant, ne peuvent constituer des actes de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'il ne peut conclure à l'existence d'une crainte subjective de nature à aggraver les menaces proférées; que le requérant n'a pas eu de problèmes depuis la découverte de son homosexualité jusqu'à la découverte de celle-ci par sa famille ; qu'il a mené pendant plusieurs années une vie sociale active avec des amis homosexuels sans aucun problème et qu'il a pu vivre pendant neuf ans une relation amoureuse régulière et suivie avec un homme, sans mentionner de problèmes à cet égard; que la convocation policière produite ne revêt pas de valeur probante suffisante pour établir sa crainte; que ses déclarations sur les problèmes que ses amis auraient eus après son départ sont vagues et imprécises et ne sont pas convaincantes; que selon différentes sources d'informations consultées, s'il est exact que l'homosexualité est punie par la législation mauritanienne qui s'inspire de la Charia, il n'existe pas de persécutions en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être; que beaucoup d'homosexuels vivent dans les grandes villes sans crainte de persécutions et que le requérant a vécu toute sa vie à Nouakchott, dans un milieu urbain.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et qu'ils interdisent de tenir sa crainte de persécution pour établie.

6.7 La partie requérante, en termes de requête, conteste cette analyse. Elle avance que la partie défenderesse ne remet en cause ni son homosexualité ni la relation amoureuse qu'il a entretenue durant neuf années avec son partenaire; que le simple fait d'être homosexuel en Mauritanie justifie l'octroi de la protection internationale; que le requérant n'a pas d'alternative de fuite interne; qu'en tant qu'homosexuel, il risque de subir des violences physiques émanant de la population mauritanienne, particulièrement homophobe, sans pouvoir prétendre à une protection au niveau national - ce qu'indiquent les informations de la partie défenderesse - , mais également de nombreuses violences mentales; que l'existence d'un article du code pénal mauritanien punissant l'homosexualité induit également un risque de poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires; que la protection internationale devrait pouvoir lui être accordée en fonction de cette orientation sexuelle, indépendamment de l'absence de poursuites judiciaires ; que le requérant admet avoir pu vivre son homosexualité et sa relation de neuf ans avec son partenaire en Mauritanie sans y avoir rencontré de problèmes avant de faire face à ceux qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, uniquement parce qu'il a toujours caché son homosexualité et sa relation intime avec son partenaire à sa famille paternelle - des notables radicaux qui tiennent à leur honneur - et à la population; que dès que ceux-ci ont eu connaissance de son homosexualité et de sa relation amoureuse, ses problèmes ont commencé ; que, concernant les problèmes de ses amis depuis son départ, le requérant a dit tout ce qu'il savait en transmettant fidèlement toutes les informations qu'il a lui-même reçues du pays; que les sources de la partie défenderesse indiquent que le bâtonnier de l'Ordre national des avocats de Mauritanie a affirmé que les peines de mort sont en réalité commuées en peine de prison à perpétuité, ce qui demeure à l'évidence une persécution au sens de la Convention de Genève; que ces sources ne font pas état d'une répression systématique de l'état mauritanien mais bien de la Société, de l'entourage, de la famille et de l'opinion publique; que les autorités ne pourront ou ne voudront pas accorder une protection effective aux homosexuels qui subiraient de telles menaces ou persécutions dans la mesure où l'homosexualité reste pénalement interdite en Mauritanie.

6.8 La partie requérante, par ailleurs, invoque différents arrêts du Conseil qui ont accordé la protection internationale à des homosexuels mauritaniens dont la crédibilité du récit avait pourtant été remise en cause par les instances d'asile. Elle fait référence plus particulièrement à l'arrêt du Conseil n° 20.746 du 18 décembre 2008 en cause du sieur D. C. et estime que le requérant se trouve dans une position nettement plus défavorable que Monsieur D. C. alors que leur demande est similaire. Elle estime également que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire dans la mesure où, dans un autre dossier mauritanien, il a été décidé de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un requérant homosexuel mauritanien en se basant sur un arrêt du Conseil du 22 février 2011, alors que la partie défenderesse développait un paragraphe qui témoigne des persécutions que subissent les homosexuels en Mauritanie de la part de voisins, de la population, de la famille ou des autorités auprès desquelles ils ne pourront obtenir aucune protection. Elle constate encore que dans l'intervalle de ces deux « *jurisprudences* » distinctes, aucun élément fondamental rassurant n'a été communiqué concernant la situation des homosexuels en Mauritanie et juge que le simple fait qu'il n'y ait pas de poursuites pénales du fait d'être homosexuel ne suffit pas à justifier le refus de protection internationale. Elle invoque à cet égard la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les principes d'égalité et de non-discrimination selon lesquels des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation doivent être traitées de la même manière et, inversement, que des situations différentes doivent faire l'objet d'un traitement différencié. Elle en conclut que si le Conseil devait s'écarter de sa jurisprudence des arrêts précités, une fixation à une audience du Conseil à trois juges serait nécessaire pour uniformiser cette jurisprudence.

6.9 Le Conseil, en l'espèce, relève que l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il n'est par ailleurs pas contesté par les parties que le requérant soit originaire de Mauritanie. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

6.9.1 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle?

6.9.2 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

6.9.3 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.9.4 Concernant la crainte personnelle du requérant, le Conseil observe, à la suite de la décision attaquée, que ce dernier est très peu concret et vague concernant ses problèmes personnels depuis la découverte de son homosexualité et la découverte de celle-ci par sa famille, ceux-ci se limitant à des menaces verbales rapportées par un membre de sa famille et qu'il déclare avoir pu mener pendant plusieurs années une vie sociale active avec des amis homosexuels sans aucun problèmes et avoir pu vivre pendant plusieurs années une relation homosexuelle régulière et suivie, sans être inquiété. La partie requérante ne développe aucun argument ni n'apporte d'élément concret qui permettraient de donner davantage de consistance à la crainte du requérant. Elle ne fournit pas non plus d'informations plus précises sur la situation des amis homosexuels du requérant et ce, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué.

6.10 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements - ce que développe la partie requérante en termes de requête -, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

6.10.1 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.10.2 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, informations qui sont postérieures aux arrêts du Conseil invoqués par la partie requérante, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets* ». Si « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays [étant] abolitionniste de fait* ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie comme c'est le cas dans d'autres pays africains [...]* » (dossier administratif, farde bleue « Information des pays », pièce 3, Subject related briefing-Mauritanie-La situation des homosexuels, daté du 21 mars 2010, mis à jour le 5 septembre 2011).

6.10.3 La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par la partie défenderesse permettent de conclure à l'existence de persécutions de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation

n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.10.4 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

6.10.5 Il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuites au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles que « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » et qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

6.10.6 Ainsi, il ne découle pas des documents déposés par la partie requérante en annexe de sa requête qu'une sentence de mort ait été exécutée, ni même prononcée en Mauritanie contre une personne en raison de son homosexualité. Ces pièces ne font pas non plus état de cas concrets d'homosexuels mauritaniens poursuivis par la justice de leur pays en raison de leur orientation sexuelle. Le Conseil constate dès lors que la conclusion de l'acte attaqué quant au fait qu'il n'y a pas de poursuites au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel n'est pas utilement mise en cause par la partie requérante.

6.10.7 Au surplus, s'agissant de la demande de la partie requérante que soit désignée une chambre à trois juges pour uniformiser la jurisprudence, le Conseil rappelle que la question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue ;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation ;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées dans cette disposition n'est rencontrée en l'espèce et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières requièrent son application. Dès lors, l'affaire a pu valablement être examinée par une chambre siégeant à un seul membre. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de se prononcer, *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle en Mauritanie.

6.11 Le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la partie défenderesse relative aux divers documents déposés au dossier administratif et observe plus particulièrement le manque flagrant de valeur probante de la convocation de police produite en copie, dont on ne peut identifier l'auteur et qui comporte d'importantes fautes d'orthographe et de grammaire. Cette pièce ne permet pas d'établir la crainte du requérant.

6.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour

dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée en postulant que la motivation attaquée est purement subjective ; que, relativement à l'orientation sexuelle du requérant, aux questions posées sur celle-ci, l'instruction de sa demande a été purement et simplement bâclée par la partie défenderesse et qu'il s'agit là d'une raison pouvant justifier l'annulation de la décision attaquée. Plus particulièrement, elle demande le renvoi du dossier au Commissariat général pour y mener des investigations complémentaires notamment sur la réalité de son arrestation, de sa détention, de son homosexualité, de sa relation intime avec son partenaire et sur la crainte légitime de persécution que peut avoir un homosexuel mauritanien en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa seule orientation sexuelle, à l'égard de sa famille et de la population de manière générale et sur la possibilité pour lui d'obtenir une protection effective de la part ses autorités nationales.

8.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, en se prononçant sur ces questions de l'orientation sexuelle du requérant, de la crainte qu'il invoque et de l'attitude des autorités mauritaniennes à l'égard des homosexuels, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE